

STATUTS DE L'ASSOCIATION « KILOMÈTRE-0 »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

TITRE I – DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Kilomètre-0 »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet la promotion d'une cuisine de saison, locale, saine et plus végétale, notamment par :

- l'édition et l'animation du média culinaire « Kilomètre-0 » (site internet, réseaux sociaux, newsletter et tout autre support de diffusion) ;
- la production et la diffusion de contenus éditoriaux, photographiques, audiovisuels et pédagogiques relatifs à la cuisine, aux producteurs et aux pratiques alimentaires durables ;
- la valorisation des savoir-faire culinaires régionaux et des circuits courts ;
- l'organisation ou la participation à des événements, ateliers, rencontres et publications en lien avec son objet ;
- la recherche de financements (subventions publiques, mécénat, partenariats, dons) au service des activités précitées.

L'association peut accessoirement exercer des activités économiques lucratives directement liées à son objet et de gestion désintéressée, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux associations.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 13 chemin de la fontaine bleue, 44850, Le Cellier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Collège de direction.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'association se compose de **membres fondateurs**, lesquels constituent également les membres actifs de l'association.

Article 6 – Admission

L'association est à adhésion fermée. L'admission de tout nouveau membre est subordonnée à l'agrément **unanime** des membres en exercice, statuant en Assemblée générale.

Tout candidat doit adhérer sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur s'il en existe un.

Article 7 – Cotisation

Le montant et les modalités de la cotisation annuelle, le cas échéant, sont fixés chaque année par l'Assemblée générale. La cotisation peut être nulle.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au Collège de direction ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale statuant à l'unanimité des autres membres, pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

TITRE III – GOUVERNANCE : LE COLLÈGE DE DIRECTION

Article 9 – Principe de co-direction

L'association est dirigée et représentée par un **Collège de direction** composé de l'ensemble des membres de l'association, exerçant collégialement les fonctions de direction.

Chaque membre du Collège de direction porte le titre de **co-président** et dispose de la qualité de représentant légal de l'association.

Article 10 – Attributions du Collège de direction

Le Collège de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et la représentation de l'association, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale.

À ce titre, il :

- définit et met en œuvre les orientations de l'association ;
- arrête les comptes annuels et établit le rapport d'activité ;
- décide des actions, projets, publications et partenariats ;
- recrute, le cas échéant, le personnel salarié et fixe sa rémunération ;
- ouvre et gère les comptes bancaires ;
- conclut tout contrat utile à la réalisation de l'objet social.

Article 11 – Répartition fonctionnelle des rôles

Sans préjudice de la responsabilité collégiale, les co-présidents se répartissent les fonctions opérationnelles suivantes, qui pourront être modifiées par décision unanime :

- **Direction éditoriale** : responsabilité du contenu rédactionnel et de la ligne éditoriale ;
- **Direction artistique et photographique** : responsabilité de l'iconographie et de l'identité visuelle ;
- **Direction technique et administrative** : responsabilité du développement et de la maintenance du site, de la gestion administrative, juridique et financière.

Cette répartition est interne et n'est pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque co-président conserve l'intégralité de ses pouvoirs de représentation, dans les limites fixées à l'article 12.

Article 12 – Représentation de l'association et pouvoir d'engagement

12.1 – Actes de gestion courante. Chaque co-président peut, agissant seul, engager l'association pour tout acte de gestion courante, notamment : la signature des contrats relatifs à l'hébergement, aux outils techniques et aux abonnements du média, les dépenses individuelles inférieures à 1 500 € HT, la représentation de l'association auprès des tiers et des administrations, la signature des publications et communications.

12.2 – Actes importants. Requièrent la signature conjointe d'au moins **deux co-présidents** :

- les engagements financiers, contrats, conventions ou dépenses supérieurs au seuil fixé au 12.1 ;
- les opérations bancaires excédant ce même seuil ;

- les demandes de subvention ou conventions de mécénat ;
- l'embauche de personnel salarié ;
- la signature de baux ou tout engagement à exécution successive d'une durée supérieure à un an.

12.3 – Actes graves. Requièrent la signature des co-présidents ou une délibération unanime du Collège : l'acquisition, l'aliénation ou la cession de tout bien immobilier ou d'éléments significatifs du patrimoine de l'association, l'emprunt, et toute action en justice engagée au nom de l'association.

Article 13 – Fonctionnement du Collège de direction

Le Collège de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au minimum une fois par an, sur convocation de l'un de ses membres, par tout moyen y compris électronique, avec un préavis raisonnable.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, à distance ou de manière mixte.

Les décisions sont prises par consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix lorsque seuls deux co-présidents délibèrent, la décision est reportée à une réunion en présence du troisième co-président.

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité du Collège : la modification de la répartition des rôles prévue à l'article 11, la fixation et la modification du seuil prévu à l'article 12, l'arrêté des comptes annuels, la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont consignées dans un registre des délibérations tenu par le co-président en charge de la direction administrative.

Article 14 – Gratuité des fonctions et remboursement des frais

Les fonctions de co-président sont exercées à titre gratuit.

Les frais engagés par les co-présidents dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions et limites prévues par la réglementation fiscale applicable aux associations à gestion désintéressée.

Les contributions matérielles, intellectuelles ou techniques apportées par un membre à titre bénévole ne peuvent donner lieu à rémunération, sans préjudice de la possibilité pour l'association d'avoir recours, dans le respect de la réglementation, à des prestations de services facturées par des tiers, y compris des structures distinctes dans lesquelles un membre exercerait une activité.

Article 15 – Durée des fonctions et renouvellement

Les co-présidents exercent leurs fonctions sans limitation de durée, tant qu'ils demeurent membres de l'association.

En cas de démission, décès ou perte de la qualité de membre de l'un des co-présidents, les co-présidents restants assurent ensemble la direction de l'association jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui pourra le cas échéant agréer un nouveau membre dans les conditions de l'article 6.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 – Composition et tenue

L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'un quelconque des co-présidents, sur convocation adressée par tout moyen au moins quinze jours avant la date prévue, accompagnée de l'ordre du jour.

Elle peut également être convoquée à tout moment, en assemblée extraordinaire, à l'initiative d'un co-président ou à la demande de la majorité des membres.

L'Assemblée peut se tenir en présentiel, à distance ou de manière mixte. Les décisions peuvent être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique, dès lors que tous les membres y participent.

Article 17 – Attributions

L'Assemblée générale :

- approuve les comptes annuels et le rapport d'activité présentés par le Collège de direction ;
- vote le budget prévisionnel ;
- fixe le montant des cotisations ;
- statue sur l'admission et la radiation des membres ;
- modifie les statuts ;
- élit, le cas échéant, de nouveaux co-présidents ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- décide de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens.

Article 18 – Règles de majorité

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à l'unanimité des membres (exceptée la radiation) pour :

- la modification des statuts ;
- l'admission et la radiation d'un membre ;
- la dissolution de l'association et la dévolution de son patrimoine.

Les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut donner mandat écrit à un autre membre.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres présents.

TITRE V – RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, Union européenne) ;
- les dons manuels, le mécénat et le parrainage ;
- les revenus issus de ses activités, publications et prestations en lien avec son objet ;
- les recettes issues de partenariats éditoriaux, de l'affiliation, de la publicité et de toute autre activité accessoire conforme à son objet ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 20 – Comptabilité et exercice social

Une comptabilité conforme aux règles applicables aux associations est tenue par le co-président en charge de la direction administrative.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute à la date de déclaration de l'association et se termine le 31 décembre de l'année suivante si la déclaration intervient au cours du second semestre.

Article 21 – Gestion désintéressée

L'association a une gestion désintéressée. Aucun excédent de gestion ne peut être distribué, directement ou indirectement, aux membres. Les excédents éventuels sont obligatoirement affectés au financement des activités de l'association ou mis en réserve.

TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège de direction et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts.

Article 23 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale statuant à l'unanimité de ses membres.

Article 24 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale statuant à l'unanimité.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée. L'actif net est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, désignées par l'Assemblée générale.

En aucun cas l'actif ne peut être réparti entre les membres.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

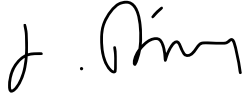
Article 25 – Formalités

Le Collège de direction, ou l'un quelconque des co-présidents agissant seul, est habilité à accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 26 – Propriété intellectuelle

Les contenus créés par les membres dans le cadre des activités de l'association (textes, photographies, vidéos, recettes, code) font l'objet, le cas échéant, d'une cession ou d'une licence d'exploitation au profit de l'association, dans des conditions précisées par le règlement intérieur ou par convention individuelle. À défaut de stipulation contraire, les auteurs conservent leurs droits moraux et concèdent à l'association une licence non exclusive et gratuite d'exploitation pour les besoins de son objet.

Fait au Cellier, le 31 mai 2026, en autant d'exemplaires que de membres fondateurs, plus deux exemplaires destinés aux formalités de déclaration.

Co-président	Fonction principale	Signature
Martine Pineau	Direction éditoriale	
Lionel Pineau	Direction artistique et photographique	
Karl Pineau	Direction technique et administrative	